



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°4 du Mardi 24 Septembre 2024 (Réunion en présentielle)

Présents: ANTOINI MOHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA, MOIRABOU YSSOUFFI, SAID BACHIROU, MAHAMAD KHARIM

Absents excusés: DALFANE ASSOUMANE, BOINLADA MAANDI

RENCONTRES AVEC LITIGES

I° Rencontres de Championnat

A° Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: UCS Sada c/ FMJ Vahibé du 25/05/2024 (4^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe FMJ Vahibé sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 27/05/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve sur la qualification et la participation du joueur HICHAM SAID ANSOYA du club UCS Sada, pour le motif suivant: le joueur HICHAM SAID ANSOYA est en état de suspension au jour de la rencontre.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu la feuille d'arbitrage: AJM Jumeaux c/ UCS Sada du 18/05/2024 comptant pour la 4^{ème} journée de R1 et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV n°3 de la CRD du 22/05/2024, publié le 24/05/2024,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que l'arbitre central de la rencontre une fois dans les vestiaires à la fin de la rencontre et après avoir rempli la feuille de match informatisée et en concertation avec ses assistants fait mention qu'il s'est trompé sur le joueur du côté de l'UCS Sada qui devait être expulsé : « Au moment des faits, même si le joueur de l'UCS Sada n°18 HICHAM SAID ANSOYA lic n°9602657741 était à proximité, je confirme que le joueur de l'UCS Sada, n°5 SIDI DJAMALDINE lic n°2546877360 commet une faute qui lui vaut un second avertissement ».

Ainsi la Commission Régionale de Discipline du 22/05/2024 a suivi le rapport de l'arbitre pour suspendre le joueur SIDI DJAMALDINE lic n°2546877360, 1 match ferme dont l'automatique.

Par ces motifs décide,

⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club FMJ Vahibé le droit d'appui de 30€.**

Affaire: FMJ Vahibé c/ AJM Jumeaux du 27/07/2024 (11^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AJM Jumeaux par courriel le lundi 26/08/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Nous portons évocation contre le club FMJ Vahibé concernant la participation du joueur OIHILOU MOHAMED sur la rencontre du 27 juillet 2024 comptant pour la 11^{ème} journée du championnat R1. En effet, ce joueur portant le numéro 6 lors de cette rencontre a bien eu une mutation avec CIT fin juin 2024. Néanmoins ce joueur a continué depuis cette mutation à participer à des rencontres comme joueur du CAFE SPORT DE BAZIMINE d'Anjouan dans le championnat comorien entre la date d'obtention de son CIT et notre rencontre après un retour express à Anjouan. De ce fait il aurait dû refaire une nouvelle demande de CIT dès lors qu'il est reparti prendre part à des rencontre là-bas.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu les fiches des licenciés club FMJ Vahibé saison 2024,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Après vérification, il ressort que la licence du joueur OIHILOU MOHAMED lic n°2547179838 est une licence mutation ayant obtenu un CIT le 01/07/2024, pour dire que la licence ne souffre d'aucune irrégularité.

Considérant que le club AJM Jumeaux n'apporte pas un commencement de preuves pour étayer leurs accusations.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club AJM Jumeaux le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: FMJ Vahibé c/ AS Rosador du 24/08/2024 (12^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance des observations sur l'annexe de la feuille d'arbitrage formulée par le capitaine de l'équipe FMJ Vahibé.

Motif: « Je tiens à souligner les efforts faits par notre équipe dirigeante afin d'assurer la tenue de la rencontre.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 désigné pour la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe FMJ Vahibé, club recevant,
Vu le rapport de l'équipe AS Rosador, club visiteur,

Considérant qu'il ressort que la rencontre n'a pas été jouée pour cause de problème FMI n'ayant pas permis de procéder à toutes les formalités d'avant match.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe FMJ Vahibé et donne gain à l'AS Rosador.
Résultat: FMJ Vahibé: -1 pt / 0 but
AS Rosador: +3 pts / +3 buts**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FMJ Vahibé le droit d'appui de 30€.**

B°) Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: FC Ylang c/ USC Labattoir du 27/07/2024 (11^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club USC Labattoir par courriel le mardi 30/07/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Réclamation contre l'équipe FC Ylang Koungou pour avoir aligné plus de 2 joueurs mutés hors période : AMIR SOIDRI lic n°960221145, SAID ABDULHAKIM lic n°2547585291, MOUSTOIFA IBRAHIM lic n°2547951354, ZANDI TARMIDHI lic n°2547165583 et ZOUBERT KAMEL lic n°9602215536.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des licenciés club FC Ylang Kougou saison 2024,
Vu le rapport d'activité 2023, approuvé en Assemblée Générale du 21/04/2024,
Vu l'extrait de PV de l'Assemblée Générale du 21/04/2024, notifié aux clubs,

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Après vérification, il ressort que l'équipe FC Ylang Kougou a inscrit et fait jouer 5 joueurs mutés: AMIR SOIDRI lic n°960221145, SAID ABDULHAKIM lic n°2547585291, MOUSTOIFA IBRAHIM lic n°2547951354, ZANDI TARMIDHI lic n°2547165583 et ZOUBERT KAMEL lic n°9602215536 dont 3 hors période (AMIR SOIDRI lic n°960221145, SAID ABDULHAKIM lic n°2547585291 et ZANDI TARMIDHI lic n°2547165583).

Après vérification, il ressort du rapport d'activité 2023 approuvé en Assemblée Générale du 21/04/2024 que le club FC Ylang Kougou a un bonus de 1 muté pour la saison 2024 pour avoir engagé une équipe facultative au cours de la saison 2023 sur une base de 6 mutés réglementaires.

Pour dire que le club FC Ylang Kougou peut aligner par rencontre au cours de la saison 2024 au maximum 7 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

Ainsi en inscrivant 5 joueurs mutés dont 3 hors période, l'équipe FC Ylang Kougou a enfreint le règlement.

Considérant les dispositions de l'article 58.IV RI 2024,

Dit qu'en inscrivant 5 joueurs mutés dont 3 hors période, l'équipe FC Ylang Kougou a enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

⇒ **Réclamation fondée et match perdu par pénalité par FC Ylang sans rapporter le gain à USC Labattoir.**

Résultat : FC Ylang Kougou: -1 pt / 0 but

USC Labattoir: 0 pt / 1 but

⇒ **De mettre à la charge du club FC Ylang Kougou en lieu et place d'USC Labattoir le droit de réclamation de 30€.**

Affaire: FC Shingabwé c/ Mtzamboro FC du 24/08/2024 (12^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Mtzamboro FC sur la feuille de match et confirmée par courriel le dimanche 25/08/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve d'avant match contre l'équipe FC Shingabwé de n'avoir pas utilisé la tablette alors qu'il n'y avait pas de problème technique. On m'a donné la feuille de match à 15h10 et le match a commencé à 15h35. L'arbitre a quand même pris la responsabilité à faire jouer le match. »

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Mtzamboro FC par courriel le samedi 07/09/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Lors de la prétendue vérification des licences organisait par l'arbitre, le joueur MOUSSA SOUF KHOULAFI lic n°2547911742, numéro de maillot 7, ignorait totalement son identité. Ce qui démontre une usurpation d'identité de la personne. De plus un joueur ATTOUMANI MADI lic n°2546849842 ne s'est pas présenté lorsque l'arbitre l'a appelé pour la vérification. Toutefois ce joueur a été rajouté sur la feuille de match papier. Enfin et surtout, nous soupçonnons que l'équipe FC Shingabwé a aligné sur usurpation d'identité plus de joueurs étrangers que ce qu'autorise le règlement. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club FC Shingabwé saison 2024,



Réserve sur la non-utilisation de la tablette :

Après vérification, il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre que le club recevant avait bien fourni une tablette avec la composition des deux équipes. Il restait juste à remettre les infos arbitres. L'arbitre a voulu remplacer les arbitres désignés au départ et rajouter les nouveaux présents. C'est à cet instant que tout a été effacé. Les arbitres ont à nouveau demandé aux deux équipes de remettre à nouveau leurs compositions mais en arrivant à la rubrique informations arbitres ils n'ont pas réussi à rajouter les nouveaux arbitres. C'est à partir de ce moment que les arbitres ont demandé au club recevant d'utiliser la feuille de match papier.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Evocation sur des usurpations d'identité de l'équipe FC Shingabwé:

Considérant que le club Mtzamboro FC n'apporte aucun commencement de preuves pour étayer leurs accusations, pour dire évocation non fondée.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réserve et évocation non fondées et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Mtzamboro FC le d'appui de 30€.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Mtzamboro FC le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: VCO Vahibé c/ Lance Missile du 31/08/2024 (13^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 désigné pour la rencontre,
Vu le dossier d'engagement du club VCO Vahibé saison 2024,
Vu le dossier d'engagement du club Lance Missile saison 2024,
Vu le rapport de l'équipe Lance Missile,
Vu le rapport de l'équipe VCO Vahibé,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause les deux équipes avaient porté des maillots de mêmes couleurs rouges et aucune équipe n'a voulu changé.

Considérant les dispositions de l'article 70 RI 2024,

Après vérification il ressort que le club VCO a déclaré lors de son engagement 2024 les couleurs rouge et bleu et le club Lance Missile les couleurs vert et bleu comme le reconnaît le dirigeant de Lance Missile dans son rapport.

Pour dire que l'équipe Lance Missile avait l'obligation de trouver un autre équipement autre que la couleur rouge pour que la rencontre puisse se jouer.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Lance Missile et donne gain à VCO Vahibé.**
Résultat: VCO Vahibé: +3 pts / 3 buts
Lance Missile: -1pt / 0 but



C° Championnat Régional 4 (R4)

Affaire : US Mtsamoudou c/ AJM Jumeaux 2 du 28/07/2024 (12^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club US Mtsamoudou par courriel le mardi 30/07/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Lors de cette rencontre l'équipe visiteuse de Mzouzia a refusé d'utiliser la tablette car elle avait oublié leurs identifiants ce qui nous a fait perdre beaucoup de temps.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que l'équipe AJM Jumeaux 2 avait oublié leurs données pour rentrer sur la tablette ce qui a conduit à l'utilisation de la feuille de match papier.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club visiteur en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs décide,

⇒ **Réclamation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe AJM Jumeaux sans rapporter le gain à US Mtsamoudou.**

Résultat: US Mtsamoudou: 0 pt / 0 but

AJM Jumeaux: -1 pt / 0 but

⇒ **De mettre à la charge du club US Mtsamoudou le droit de réclamation de 30€.**

Affaire: EF Wana Simba c/ AS Rosador 2 du 28/07/2024 (12^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Rosador par courriel le lundi 29/07/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « A notre arrivée nous avons constaté qu'un joueur de l'Ecole de Foot Wana Simba commençait à se vêtir alors qu'il n'est pas licencié dans le club en question, il joue à Nambadao. A son entrée sur le terrain, nous avons alerté l'arbitre que le joueur en question n'était pas le détenteur de la licence et qu'il usurpait l'identité d'une autre personne et avons voulu porter une réserve mais l'arbitre ne nous a pas autorisé à le faire.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club EF Wana Simba saison 2024,
Vu les pièces insérées au dossier,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Après vérification des photos prises lors de la rencontre, il ressort que l'usurpation d'identité est bien avérée.

Considérant de plus les dispositions de l'article 71-4 RI 2024,



Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe Ecole de Foot Wana Simba et donne gain à l'équipe AS Rosador 2.**
Résultat: EF Wana Simba: -1 pt / 0 but
AS Rosador 2: +3 pts / 3 buts
- ⇒ **De mettre à la charge du club EF Wana Simba le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de AS Rosador 2.**
- ⇒ **De suspendre la licence du joueur ABDOU RAHIM MOUSTOIFA lic n°2548606504 pour utilisation frauduleuse au cours de ladite rencontre jusqu'à décision de la CRD.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 350€ à l'équipe EF Wana Simba pour fraude sur identité. (Art 71.4 RI 2024)**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour le retrait des 4 points et la suspension des dirigeants inscrits sur la feuille d'arbitrage, du capitaine et du joueur mis en cause.**

Affaire: Etincelles 2 c/ FC Shingabwé 2 du 03/08/2024 (13^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe FC Shingabwé 2 sur la feuille de match et confirmée par courriel le dimanche 04/08/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve sur la qualification et la participation des joueurs SAID ANIS, HALIDI MARFADI du club Etincelles Hamjago, pour le motif suivant: sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés.»

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Shingabwé par courriel le dimanche 04/08/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation sur la participation au match du joueur SOUFFOU ABDILLAH lic n°2546848344 pour avoir écopé 3 cartons jaunes successifs ce qui vaut à un carton rouge donc un match ferme avec effet le 29/07/2024. On s'appuie sur le PV n°12 de la commission de discipline du 24/07/2024.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club Etincelles Hamjago saison 2024,
Vu le rapport d'activité 2023, approuvé en Assemblée Générale du 21/04/2024,
Vu l'extrait de PV de l'Assemblée Générale du 21/04/2024, notifié aux clubs,

Réserve sur l'inscription de joueurs mutés:

Après vérification, il ressort que l'équipe Etincelles Hamjago a inscrit et fait jouer 3 joueurs mutés: SAID ANIS lic n°2547185285, HALIDI MARFADI lic n°2546872561 et RAZAFIMAHEFA CELESTIN lic n°9603871641 tous mutés période normale.

Après vérification, il ressort du rapport d'activité 2023 approuvé en Assemblée Générale du 21/04/2024 que le club Etincelles Hamjago a un malus de 6 mutés pour la saison 2024 au titre du statut de l'arbitrage et un bonus de 1 muté pour avoir engagé une équipe facultative au cours de la saison 2023 sur une base de 6 mutés réglementaires.
Pour dire que le club Etincelles Hamjago peut aligner par rencontre au cours de la saison 2024 au maximum 1 joueur muté par match.

Ainsi en inscrivant 3 joueur mutés, l'équipe Etincelles Hamjago a enfreint le règlement.



Evocation sur l'inscription du joueur SOUFFOU ABDILLAH lic n°2546848344:

Après vérification, il ressort que le joueur SOUFFOU ABDILLAH lic n°2546848344 a été suspendu 1 match ferme par le PV n°12 de la CRD du 24/07/2024 avec comme date d'effet le lundi 29/07/2024, suite à trois cartons jaunes reçus en moins de deux mois.

Considérant que la rencontre suivant la publication dudit PV est la rencontre Etincelles Hamjago 2 c/ FC Shingabwé du 03/08/2024 comptant pour la 13^{ème} journée de R4.B et le joueur SOUFFOU ABDILLAH lic n°2546848344 a pris part à cette rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,

Dit que le joueur SOUFFOU ABDILLAH lic n°2546848344 n'était pas qualifié à ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve et évocation fondées et dit match perdu par pénalité par l'équipe Etincelles Hamjago 2 et donne gain à FC Shingabwé.

Résultat: Etincelles Hamjago 2: -1 pt / 0 but

FC Shingabwé 2: +3 pts / +3 buts

- ⇒ De mettre à la charge du club Etincelles Hamjago le droit d'appui de 30€ en lieu et place de FC Shingabwé 2.
- ⇒ De mettre à la charge du club Etincelles Hamjago le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de FC Shingabwé 2.

Affaire: Maharavo FC c/ ASCE Miréréni du 10/08/2024 (14^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance des observations d'après match envoyées par courriel le dimanche 25/08/2024, par le club Maharavo FC, pour les dire recevables en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Je viens par le présent mail faire des observations d'après match portant sur la rencontre R4.D du 10/08/2024 comptant pour la 14^{ème} journée du championnat. L'équipe ASCE Miréréni a en effet aligné 3 joueurs avec le cachet mutation hors période au lieu de 2. De plus, ASCE Miréréni a aligné plus de 5 joueurs étrangers, contrairement au règlement de la Ligue.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club ASCE Miréréni saison 2024,

Considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,

Considérant les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le dimanche 25/08/2024 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier ne peut pas être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Cependant considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Constatant que ces motifs ne rentrent pas dans le champ de l'évocation.

Dit que ce courrier ne peut pas être considéré comme étant une évocation et être traité dans le fond.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Reclamation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Maharavo FC le droit de réclamation de 30€.**



Affaire: Enfants de Mayotte 2 c/ AJ Bouyouni du 10/08/2024 (14^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,
Pris connaissance du rapport de l'équipe Enfants de Mayotte 2,
Pris connaissance du rapport de l'équipe AJ Bouyouni,

Considérant que l'arbitre mentionne que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause : le club recevant a présenté une tablette qui n'était pas suffisamment chargée pour faire les formalités d'avant match (tablette présentée chargée à 13%).

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ce motif décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Enfants de Mayotte 2 et donne gain à l'équipe AJ Bouyouni.**

Résultat: Enfants de Mayotte 2: -1 pt / 0 but

AJ Bouyouni: +3 pts / 3 buts

Affaire: US Mtsamoudou c/ RC Tsimkoura du 10/08/2024 (14^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club RC Tsimkoura par courriel le dimanche 11/08/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation contre l'équipe US Mtsamoudou pour la raison suivante: dysfonctionnement de la tablette qui a entraîné la non-validation de la feuille de match. On n'a pas pu valider la feuille de match car la tablette n'était pas opérationnelle.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le dimanche 11/08/2024 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre, dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Considérant que l'équipe US Mtsamoudou n'a apporté aucun élément pour justifier la non-utilisation de la FMI lors de ladite rencontre.



Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réclamation sur la non-présentation de la FMI fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe US Mtsamoudou sans rapporter le gain à RC Tsimkoura.**
Résultat: US Mtsamoudou: -1 pt / 0 but
RC Tsimkoura: 1 pt / 1 but
- ⇒ **De mettre à la charge du club RC Tsimkoura le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: Maharavo FC c/ FC Passi M'Bouini du 24/08/2024 (16^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'après match formulée par le capitaine de l'équipe FC Passi M'Bouini sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 26/08/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve contre l'arbitre. En effet à la 86^{ème} minute, l'équipe Maharavo FC a effectué un 4^{ème} changement en 4 temps en faveur de Maharavo FC. Or le règlement dit que les changements doivent être opérés en 3 temps. Dans le temps j'ai demandé à faire une réserve technique mais l'arbitre centrale a insisté qu'on le fasse après le match ce qui sort du cadre de la réserve technique.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe Maharavo FC,

Considérant que les faits relatés dans la réserve d'après match formulée par le capitaine de l'équipe FC Passi M'Bouini relève d'une réserve technique.

Ainsi au moment de l'entrée du joueur à la 86^{ème}, autorisé par l'arbitre central, le capitaine de l'équipe FC Passi M'Bouini devait formuler une réserve technique lors de l'entrée du joueur.
Pour dire réserve d'après match irrecevable.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réserve d'après match irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Passi M'Bouini le droit d'appui de 30€.**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale d'Arbitrage pour suite à donner.**

Affaire: US Kavani 2 c/ Espoir Club Longoni 2 du 28/08/2024 (13^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe Espoir Club Longoni 2, club visiteur.



Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Espoir Club Longni 2 et donne gain à US Kavani 2.**
Résultat : US Kavani 2: +3 pts / 3 buts
Espoir Club Longni 2: -1 pt / 0 but
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Espoir Club Longni pour forfait de son équipe senior réserve.**

Affaire: ACSJ M'Liha 2 c/ Etincelles Hamjago 2 du 25/08/2024 (16^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ACSJ M'Liha par courriel le vendredi 30/08/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « L'équipe Etincelles Hamjago 2 a aligné deux joueurs ayant un statut de muté alors que le rapport moral 2023 de la Ligue l'octroie qu'un joueur muté: MOUSLIMOU MOGNE AHMADA lic n°9603372115 et SAID ANIS lic n°2547185285.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club Etincelles Hamjago saison 2024,
Vu le rapport d'activité 2023, approuvé en Assemblée Générale du 21/04/2024,
Vu l'extrait de PV de l'Assemblée Générale du 21/04/2024, notifié aux clubs,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le vendredi 30/08/2024 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier ne peut pas être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club ACSJ M'Liha le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: FMJ Vahibé 2 c/ Trévani SC du 24/08/2024 (14^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Trévani SC sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 26/08/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve d'avant match contre les joueurs sélectionnés sur la feuille de match avec le numéro de dossard 7, 8, 11 et 14 qui ont déjà joué plus de 5 matchs avec l'équipe première.»

Jugeant en premier ressort,



Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club FMJ Vahibé saison 2024,
Vu les feuilles de match de l'équipe première FMJ Vahibé saison 2024,

**Considérant les dispositions de l'article 167 RGx,
Considérant aussi les dispositions de l'article 62.I RI 2024,**

Après vérification, il ressort que seul les joueurs NAKIDI LOUTFI DJAQUIE lic n°9603338842, ALI MTSOUNGA HATIM lic n°2547909741, ALI ANASSY lic n°2548285005 et CHAMOUEANE MOUNAWAR lic n°2547565885 ont participé à plus de 5 rencontres avec l'équipe première depuis le début de la saison 2024 jusqu'à la date de ladite rencontre.

Pour dire que l'équipe FMJ Vahibé 2 a enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe FMJ Vahibé 2 et donne gain à Trévani SC.
**Résultat : FMJ Vahibé 2: -1 pt / 0 but
Trévani SC: +3 pts / 3 buts**
- ⇒ De mettre à la charge du club Trévani SC le droit d'appui de 30€.

Affaire: ASC Wahadi c/ US D'Acoua du 07/09/2024 (15^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe US D'Acoua sur la feuille de match et confirmée par courriel le dimanche 08/09/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve pour le motif suivant: l'équipe recevante nous a donné la tablette à 14h22, soit 38 minutes avant le début de la rencontre.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant aussi les dispositions de l'article 69.2 RI 2024,

Considérant que la feuille de match (la tablette) doit être transmise à l'équipe visiteuse au moins 45 minutes avant l'heure indiquée du début de la rencontre. Considérant aussi que tout retard non justifié qui reste à l'appréciation de la commission compétente n'est sanctionné que d'une amende de 50€ à l'équipe fautive.

Considérant de plus que la rencontre est allée jusqu'à son terme.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club US D'Acoua le droit d'appui de 30€.

Affaire: ACSJ M'liha 2 c/ Tchanga SC 2 du Sud du 08/09/2024 (18^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ACSJ M'liha par courriel le lundi 16/09/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Lors de la rencontre de la 18^{ème} journée du championnat R4 poule B en date du 8 septembre 2024 entre ACSJ M'liha 2 et Tchanga SC 2, l'équipe Tchanga SC 2, a aligné deux joueurs ayant participé à la rencontre de l'équipe R2 le 07 septembre 2024 sans respecter les 10 jours minimum sauf pour les U18 comme stipule l'article 62 du: AHAMADA AHAMED lic n°2547540362 et NOURDINE DJIBABA lic n°9602604389.»

Jugeant en premier ressort,



Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la feuille de match AS Sada c/ Tchangha SC, 14^{ème} journée R2 du 07/09/2024,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Pendant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le lundi 16/09/2024 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre,
Dit que ce courrier ne peut pas être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club ACSJ M'liha le droit d'évocation de 30€.**

Nota: ANTOINI MOHAMED n'a pas participé à la prise de cette décision.

Affaire: Espoir Mtsapéré c/ EF Wana Simba du 08/09/2024 (15^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre inscrite en annexe de la feuille de match,

**Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 58 RI 2024,**

L'équipe EF Wana Simba a débuté la rencontre avec 8 joueurs.
Considérant que la rencontre a été arrêté à la 40^{ème} minutes à la suite de la blessure de HAMADA HAKIM lic n°2545455159 dossier 17 car l'équipe EF Wana Simba s'est retrouvée avec 7 joueurs pour une rencontre à 11.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe EF Wana Simba et donne gain à Espoir Mtsapéré.**
Résultat: Espoir Mtsapéré: +3 pts / 3 buts
EF Wana Simba: -1 pt / 0 but

Nota: MAHAMAD KHARIM n'a pas participé à la prise de cette décision.

Affaire: AJ Moinatrindri 2 c/ AS Tour Eiffel du 08/09/2024 (18^{ème} journée – R.D)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe AS Tour Eiffel sur la feuille de match et confirmée par courriel le dimanche 08/09/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve d'avant match concernant l'utilisation de la feuille de match au lieu de la tablette, ce qui n'est pas conforme a règlement.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,



Considérant que l'équipe AJ Moinatrindri a informé la Ligue avant l'heure du début de la rencontre qu'elle rentrait un problème de synchronisation d'où le recours à la feuille de match papier.

Considérant que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club AS Tour Eiffel le droit d'appui de 30€.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2024.

Président

BOINLADA MAAMDI

Secrétaire Général

ANTOINI MOHAMED

